

AR Prefecture

006-210600110-20230619-DM2023_29-DE
Reçu le 19/06/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 29

DATE D'AFFICHAGE : 19 JUIN 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – ACCORD-CADRE AVEC EMISSIONS DE BONS DE COMMANDE N°2021/AO-AC/03 DU 28 JUILLET 2021 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, A LA CRECHE MUNICIPALE ET AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT- AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 juin 2023,

Vu le Budget primitif,

Considérant que par un accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, la commune a confié à la Société Française Restauration et Services (SODEXO Education), la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement.

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, la Société Française Restauration et Services est confrontée à une situation inédite, avec une inflation conséquente sur toutes les familles de produits, et notamment :

- Les tensions durables sur les prix alimentaires et les consommables avec des hausses sans commune mesure, qui atteignent en moyenne 20% d'inflation annuelle,
- Une hausse significative de nos coûts salariaux lesquels ont été directement impactés par les augmentations successives du SMIC à hauteur de 9.09% sur les 15 derniers mois,
- La flambée des prix de l'énergie (33% pour les carburants, 37% pour le gaz, 80% à près de 300% pour l'électricité) impactant durement et directement toute la chaîne logistique et de production, avec une orientation qui devrait encore s'accroître fortement à la hausse sur 2023 compte tenu du contexte géopolitique.

AR Prefecture

006-210600110-20230619-DM2023_29-DE
Reçu le 19/06/2023



Considérant qu'il a été constaté que l'application de la formule de révision des prix ne reflète pas et ne permet pas de supporter ces hausses imprévisibles des coûts.

Considérant qu'il a été acté le principe d'une augmentation des prix unitaires H.T du bordereau de prix de l'accord-cadre précité de 5,28% à compter du 1^{er} juillet 2023.

Considérant que cette augmentation ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.

Considérant qu'il convient de formaliser, par la passation et à la signature d'un avenant n°1 à l'accord-cadre précité, cette augmentation.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 16 juin 2023, a émis un avis.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la Société Française Restauration et Services (SODEXO Education), ayant son siège au 6, rue de la Redoute – 78280 Guyancourt, d'un avenant n°1 à l'accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021 relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement portant sur une augmentation des prix unitaires H.T du bordereau de prix de l'accord-cadre précité de 5,28%.

Article 2 : Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **19 JUN 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

